

24.12.18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN **DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET**
SERVICE INFORMATIQUE **ADMINISTRATIVE**

G.A.M

Nº 97

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur LATT LATHRO
RENE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT :

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres :

En Présence de Monsieur TIE BI FOUA GASTON,
Substitut Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Monsieur LATT LATHRO RENE, né le 09 décembre 1973 à Akradio, de nationalité ivoirienne, Planteur à Akradio y demeurant ;

APPELANT;



GROSSE
~~**EXPÉDITION**~~
Délivrée, le 29/09/2020
à M. YEBDH NOMEL ELIE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur YEDOH NOMEL ELIE, né le 12 décembre 1969 à Abobo(Abidjan), de nationalité ivoirienne ; électricien en bâtiment à Akradio ;

INTIME :

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°143 du 25 avril 2017, enregistré à Dabou le 16 juin 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 25 août 2017, monsieur LATT LATHRO RENE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur YEDOH NOMEL ELIE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 1823 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 mai 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer LATT LATHRO RENE recevable en son appel ;

L'y dire par contre mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamner l'appelant aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère Public en date du 15 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2017, LATT LATHRO René a déclaré relever appel du jugement civil n°143/2017 rendu le 25 avril 2017 par la Section de Tribunal de DABOU qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare YEDOH Nomel Elie recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est le titulaire des droits coutumiers d'usage de la parcelle de 15 hectares sise dans la forêt d'Akradio dans la Sous- Préfecture de DABOU ;

Ordonne en conséquence le déguerpissement de LATT Lathro René de ladite parcelle, tant de sa personne de ses biens que tous occupants de son chef ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Rejette la demande reconventionnelle du défendeur comme étant mal fondée ;

Met les dépens à la charge du défendeur » ;

Au soutien de son appel, LATT Lathro René expose qu'il a hérité de son défunt père LATT Guillaume d'une parcelle de terre rurale d'une superficie de 66 hectares sise à Dabou ; que du vivant de son père, celui-ci avait prêté une partie de cette parcelle au nommé KPAMI Jacob, gendre du père défunt de YEDOH Nomel Elie, et avait autorisé celui-ci à y pratiquer des cultures de subsistance à charge pour celui-ci de la lui restituer en cas de besoin ;

Il explique que sommé de déguerpir les lieux, YEDOH Nomel Elie y oppose une résistance farouche et continue même d'étendre sa plantation et ce, malgré l'intervention des autorités villageoises et coutumières d'Akradio qui lui ont demandé de se cantonner à l'espace déjà mis en valeur ;

Il ajoute que par exploit d'huissier en date du 24 février 2016, YEDOH Nomel Elie a saisi la Section de Tribunal de Dabou pour entendre reconnaître ses droits coutumiers sur la parcelle litigieuse, ordonner la cessation des troubles dont il fait l'objet et le déguerpissement de LATT Lathro René des lieux ;

Il souligne qu'à cette instance, il avait sollicité reconventionnellement que le Tribunal le déclare propriétaire de la parcelle querellée et condamne YEDOH Nomel Elie à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que cependant, le Tribunal se fondant sur les résultats de l'enquête agricole ordonnée qui, au demeurant, sont erronés et empreints de partialité, a fait droit à l'action de YEDOH Nomel Elie ;

Il soutient que le 23 septembre 1996, procédant à la délimitation du domaine forestier appartenant à son père à l'initiative de celui-ci, les agents de la Direction Départementale du Ministère de l'Agriculture de Dabou ont identifié une parcelle de 66 hectares ; que cependant, le 23 décembre 2004 soit 8 ans après, les agents de la même direction départementale, occultant le procès-verbal de cette première délimitation, ont procédé à la délimitation d'une autre parcelle au profit de YEDOH Nomel Elie pour une superficie de 15 hectares 75 ares, parcelle située dans le domaine lui appartenant ; que cette négligence des agents enquêteurs n'a pas permis au Tribunal de dire le droit ;

Il fait valoir que par ailleurs ses droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ont déjà été reconnus par les autorités coutumières du village ainsi qu'il résulte de l'attestation foncière d'usage coutumier délivré le 16 mars 2006 par le chef du village d'Akradio ;

En réaction YEDOH Nomel Elie explique que la parcelle litigieuse sur laquelle il a érigé une plantation d'hévéa est bien sa propriété de sorte que c'est à raison que le Tribunal a reconnu ce droit sur la base du rapport de l'enquête agricole contradictoire ;

Il indique que LATT Lathro René ne peut véritablement contester les résultats de cette enquête d'autant que la délimitation a été faite en sa présence constante et que ses témoins ont été auditionnés parmi les sachants ; Qu'en outre, celui-ci n'a fait aucune observation alors que le premier juge leur en avait donné l'opportunité ;

Dès lors, indique-t-il, la délimitation unilatérale effectuée, en 1996, sur instruction de son père ne saurait l'emporter sur l'enquête contradictoire alors et surtout que le procès verbal de cette délimitation n'a pas été présenté aux agents de l'agriculture ;

Il fait également observer que LATT Lathro René ne peut pas se prévaloir du procès verbal de l'enquête agricole du 23 septembre 1996 et de l'attestation foncière du 16 mars 2006 pour établir son droit de propriété sur la parcelle querellée dans la mesure où il n'en est pas destinataire et qu'à l'examen desdits documents, la parcelle de son père a été cédée à des tiers ;

Il estime donc que c'est à tort que celui-ci revendique sa propriété et le trouble dans la jouissance de celle-ci ;

Il sollicite en conséquence la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

YEDOH Nomel Elie a déposé des écritures; Il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris a été signifié le 28 juillet 2017 et l'appel contre ledit jugement relevé le 25 août 2017 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Il sied de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir du certificat foncier ;

En l'espèce, aucune des parties ne détient un titre de sorte qu'il y a lieu de rechercher laquelle d'entre elles bénéficie de droits d'usage coutumiers ;

Il résulte de l'article 7 de la loi précitée que le constat des droits coutumiers se fait au terme d'une enquête officielle par tous moyens ;

De l'enquête agricole contradictoire réalisée à l'occasion du présent litige, il est ressortit que la parcelle litigieuse fait partie d'un domaine appartenant à une collectivité, à savoir les habitants du quartier « Baoulé » et que chaque habitant a le droit de l'exploiter ;

Au contraire de LATT Latho René, l'intimé a réalisé sur une portion de cette parcelle, une plantation d'hévéa qu'il exploite depuis des années, créant de ce fait des droits d'usage coutumiers à son profit ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à l'action de YEDOH Nomel Elie et rejeté la demande reconventionnelle de LATT Latho René ;

En conséquence, il sied de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

LATT Latho René succombe ; Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare LATT Lathro René recevable en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge de LATT Lathro René ;

MS 00 28 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2008

REGISTRE A.J. Vol..... F*

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre